

Gouvernement du Québec

## Décret 1222-2024, 14 août 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 25 563 509 \$ à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, dans le cadre des Projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024, pour la phase 1 du projet de construction du complexe scientifique de l'Institut nordique du Québec et le mandat à la Société du Plan Nord de suivre l'exécution, par l'Université Laval, des obligations qui se rapportent à cette aide financière

ATTENDU QUE, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 21 juin 2024, l'Entente pour le projet de complexe scientifique de l'Institut nordique du Québec – phase 1 dans le cadre des Projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024, laquelle a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 45-2024 du 23 janvier 2024;

ATTENDU QUE cette entente prévoit le versement d'une contribution maximale de 25 563 509 \$ du gouvernement du Canada pour la phase 1 de ce projet, conditionnellement à la conclusion d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et l'Université Laval;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent notamment à faire la promotion de l'enseignement supérieur et à contribuer au développement et au soutien de ce domaine, ainsi qu'à l'élévation du niveau culturel de la population québécoise;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 25 563 509 \$ à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, dans le cadre des Projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024, pour la phase 1 du projet de construction du complexe scientifique de l'Institut nordique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 5 de cette loi, dans le cadre de sa mission, la Société du Plan Nord peut exécuter tout autre mandat que lui confie le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Société du Plan Nord le mandat de suivre l'exécution, par l'Université Laval, des obligations qui se rapportent à cette aide financière;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi et de suivi de cette aide financière seront établies dans un protocole d'entente à être conclu entre la ministre de l'Enseignement supérieur, la Société du Plan Nord et l'Université Laval, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 25 563 509 \$ à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, dans le cadre des Projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024, pour la phase 1 du projet de construction du complexe scientifique de l'Institut nordique du Québec;

QUE la Société du Plan Nord soit mandatée pour suivre l'exécution, par l'Université Laval, des obligations qui se rapportent à cette aide financière;

QUE les conditions et les modalités d'octroi et de suivi de cette aide financière soient établies dans un protocole d'entente à être conclu entre la ministre de l'Enseignement supérieur, la Société du Plan Nord et l'Université Laval, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83921

